

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128293-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 mars 2023

Date de réception : 9 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 13

OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu les avis établis par les domaines sur les opérations foncières et immobilières du Département objets du présent rapport ;

Considérant que la consultation des domaines est obligatoire pour toute cession de droits réels immobiliers dès le premier euro, pour toute acquisition amiable supérieure à 180 000 € hors droits et taxes et pour toute prise à bail dont le loyer annuel est supérieur à 24 000 € charges comprises ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente concernant l'échange de lots de copropriété avec les époux S. pour le regroupement des Maisons des solidarités départementales (MSD) de Grasse Nord et Grasse Sud au sein de la copropriété « La Palmeraie » à Grasse ;

Considérant que cet échange n'est plus utile au projet départemental ;

Considérant que le Département est propriétaire d'une emprise de terrain non cadastré et de la parcelle AE 343 à Biot, le long de la RD 535, anciennement zone d'information sur le site de Sophia Antipolis ;

Considérant que l'emprise de cette ancienne zone d'information a été fermée par des glissières en béton armé (GBA) et rendue inaccessible aux véhicules ;

Vu l'acte en date du 21 décembre 2022 au terme duquel le Département a acquis des locaux qui appartenaient à la commune de Le Bar-sur-Loup au sein desquels se trouve un Centre de secours ;

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes occupait ces locaux au titre d'une convention de transfert datant du 21 décembre 2000, conclue en vertu des dispositions de l'article L1424-17 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Considérant que le SDIS occupe désormais une partie de l'étage du bâtiment et qu'il y a lieu de régulariser l'ensemble de cette occupation ;

Vu la demande de la commune de Saint-Martin-du-Var de mise à disposition d'un espace sous les trémies d'escaliers extérieurs du complexe sportif appartenant au Département en vue d'y réaliser un aménagement pour y stocker du matériel ;

Vu la demande de la société ATC France de renouveler son occupation d'une partie de parcelle de terrain située voie CD 35 route de la Valmasque, dans le Parc départemental de la Valmasque à Mougins, sur laquelle est installée une antenne relais ;

Vu les dispositions des codes civil, pénal, du patrimoine, de la santé publique, de procédure pénale, des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant toute tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée départemental des Merveilles de Tende afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-24, L153-54 et suivants, L300-6, R121-5, R153-15 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, et L123-2 ;

Vu le décret en date du 24 novembre 1983 portant déclassement du Fort de la Revère du domaine public de défense ;

Vu la décision n°1155 en date du 13 janvier 1993 portant déclassement des casernements du Fort de la Revère du domaine public militaire ;

Vu la délibération n°14 prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant les grandes orientations du programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes, et le principe de création d'un musée de l'histoire des fortifications des Alpes-Maritimes au Fort de la Revère ;

Considérant que le Département a acquis le Fort de la Revère situé sur les communes d'Eze et de La Trinité, le 26 octobre 1993 auprès du ministère de la Défense ;

Considérant que le Département souhaite aménager le Fort de la Revère, afin d'y créer une Cité des Forts des Alpes-Maritimes, qui sera un espace d'interprétation permettant au public de découvrir l'histoire des fortifications et dynamisera ainsi le tourisme patrimonial et de mémoire ;

Considérant que les règles d'urbanisme applicables sur ce site sont celles du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019 ;

Considérant que le fort est situé dans le parc départemental de la Grande Corniche, en zone Nlr du plan local d'urbanisme métropolitain, correspondant aux coupures à l'urbanisation et aux espaces remarquables au titre de la loi littoral et de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur ne permettent pas la réalisation du projet ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires et graphiques par le biais d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département :

- 11 acquisitions dont 2 échanges fonciers ;
- 6 ventes ;
- 1 retrait dans une précédente délibération ;
- 1 rectificatif à une précédente délibération ;
- 1 constitution de servitude ;
- la désaffectation et le déclassement du domaine public routier d'un terrain départemental le long de la RD 535 à Biot ;
- 3 mises à disposition ;
- 1 règlement de visite du musée départemental des Merveilles de Tende ;
- le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer, ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 2d à Villeneuve-Loubet, au droit de la propriété de l'association syndicale libre les « Bastides des Plans » ;
- de donner un avis favorable aux acquisitions et échanges fonciers justifiés dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la relocalisation des Maisons des solidarités départementales/Protection maternelle et infantile (MSD/PMI) de Nice Centre : acquisition d'environ 430 m² de locaux, et 5 caves et 3 garages auprès du Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) au prix de 1 188 000 € ;
 - la RD 6007 à Roquebrune-Cap-Martin : acquisition de 210 m² des Consorts B. au prix de 78 550 € ;

- la RD 109 à Pégomas : acquisition à l'euro symbolique de 115 m² de Madame M. ;
 - la RD 2085 à Roquefort-les-Pins : acquisition à l'euro symbolique de 238 m² de l'association syndicale libre des propriétaires du Domaine du Sinodon ;
 - la RD 2d à Villeneuve-Loubet : échange foncier sans soulte de 107 m² avec l'association syndicale libre les « Bastides des Plans » ;
 - la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse : échange foncier sans soulte de 4 976 m² à acquérir par le Département contre 2 999 m² à céder à la commune de Grasse ;
 - la RD 2211A à La Penne : acquisition à l'euro symbolique de 29 m² de Madame F. ;
 - la RD 6204 - reconstruction des routes et des infrastructures de transport de la Roya à Tende : acquisition d'un terrain bâti de 37 m² de Monsieur G. au prix de 15 000 € ;
 - la RD 6204 - reconstruction des routes et des infrastructures de transport de la Roya à Tende : acquisition de 2 371 m² de l'indivision B. au prix de 9 745 € ;
 - la RD 91 - reconstruction des routes et des infrastructures de transport de la Roya à Tende : acquisition d'un bâti sur un terrain de 2 758 m² de l'indivision F./V. au prix de 150 000 € ;
 - l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vençoise à Vence : acquisition d'une propriété bâtie sur un terrain de 13 549 m² de l'Institut de France au prix de 3 600 000 €, sous réserve de confirmation de ce prix par France domaine ;
- de rapporter de la délibération de la commission permanente du 23 mai 2022 relative aux opérations foncières et immobilières du Département, l'échange de lots de copropriété avec les époux S. pour le regroupement des MSD de Grasse Nord et Grasse Sud au sein de la copropriété « La Palmeraie » à Grasse, qui comprenait également une indemnité de 3 000 € pour l'aménagement intérieur de leur lot, cet échange n'étant plus utile au projet ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Aménagement du territoire et du cadre de vie », « Acquisitions foncières et études » et « Bâtiments action sociale » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer, ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 235, à Mougins au droit de la propriété de Monsieur et Madame H. ;
 - le long de la RD 6098, à Théoule-sur-Mer au droit de la propriété de la SCI HALABI CAMUS ;
- de donner un avis favorable aux ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - un bâti de 20 m² à Cannes - cession à l'euro symbolique de 20 m² à la commune de Cannes ;
 - un terrain à Gillette - cession à l'euro symbolique de 403 m² à la commune de Gillette ;
 - la RD 235 à Mougins - cession de 97 m² à Monsieur et Madame H. au prix de 2 700 € ;
 - la RD 6098 à Théoule-sur-Mer - cession de 75 m² à la SCI HALABI CAMUS au prix de 375 € ;
 - un terrain en nature de stationnement le long de la RD 6007 à Antibes – cession par transfert de domanialité de 545 m² à la commune d'Antibes au prix de 80 000 € ;
 - un terrain le long de la RD 15 à Contes - cession de 509 m² à la commune de Contes au prix de 17 815 € ;
- de donner un avis favorable à la modification du nom de l'acquéreur pour la cession d'un délaissé de voirie de la route départementale 704 à Antibes, cadastré section AP numéro 240 pour une superficie de 46 m² au prix de 10 000 €, en précisant que Monsieur E. M. a demandé que lui soit substitué en tant qu'acquéreur la société dénommée L.MOK & PARTNERS, conformément à la fiche jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur les programmes « Bâtiments sièges et autres » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

3°) Au titre de la constitution d'une servitude à Théoule-sur-Mer :

- de donner un avis favorable à la constitution d'une servitude d'utilité publique pour le renouvellement et l'extension du réseau d'alimentation en eau potable, au bénéfice du Syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) sur la parcelle départementale cadastrée A 2609,

d'une superficie de 540m² à Théoule-sur-Mer, fonds servant départemental, à l'euro symbolique, conformément à la fiche jointe en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;

4°) Au titre de la gestion des biens départementaux :

- de constater la désaffectation puis le déclassement du domaine public routier départemental de la section de la RD 535 à Biot, pour un terrain non cadastré et une partie de la parcelle AE 343, anciennement zone d'information sur le site de Sophia Antipolis ;

5°) Au titre de la mise à disposition de locaux à Le Bar-sur-Loup au bénéfice du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :

- d'approuver les termes de la convention avec le SDIS des Alpes-Maritimes, concernant la mise à disposition d'une propriété sise à Le Bar-sur-Loup, cadastrée E n°92, située rue Amiral de Grasse, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le SDIS des Alpes-Maritimes, à titre gratuit, pour une durée de 5 ans ;

6°) Au titre de la mise à disposition au bénéfice de la commune de Saint-Martin-du-Var :

- d'approuver les termes de la convention avec la commune de Saint-Martin-du-Var, concernant la mise à disposition, pour réaliser des aménagements visant à stocker du matériel, d'un espace sous les trémies d'escaliers extérieurs du complexe sportif, partie du lot volume 2 propriété du Département, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Saint-Martin-du-Var, à titre gratuit, pour une durée de 12 ans ;

7°) Au titre de la mise à disposition au bénéfice de la société ATC France :

- d'approuver les termes de la convention avec la société ATC France, concernant la mise à disposition d'une parcelle de terrain, cadastrée AC n°1, située Voie CD 35 Route de la Valmasque dans le Parc départemental de la Valmasque à Mougins, dont le projet est joint en annexe ;

étant précisé qu'aux termes de cette convention la société ATC France n'est autorisée à héberger que la société Bouygues Télécom et s'interdit expressément d'héberger tout autre opérateur ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la société ATC France pour une durée de 5 ans, à compter du 10 avril 2023 renouvelable une fois par reconduction expresse pour la même durée, moyennant un loyer annuel de 6 133,99 €, révisable en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ;
 - d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;
- 8°) Au titre du règlement de visite du musée départemental des Merveilles de Tende :
- d'approuver le règlement de visite du musée départemental des Merveilles de Tende dont le projet est joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit règlement ainsi que les éventuelles modifications à apporter à ce règlement dans la mesure où elles ne concerneraient pas des aspects substantiels ;
- 9°) Au titre du lancement d'une procédure de déclaration de projet pour le Fort de la Revère :
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département :
 - à lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de réaliser sur les communes de Eze et La Trinité, la Cité des Forts des Alpes-Maritimes ;
 - à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les actes de procédure qui en découlent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), représenté par son Président, domicilié en qualité 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, en vertu d'une délibération en date du

d'autre part.

Il est exposé :

Par convention de transfert en date du 21 décembre 2000, la commune de Le Bar-sur-Loup a mis à disposition du SDIS des Alpes-Maritimes le rez-de-chaussée d'un immeuble d'un étage situé rue Amiral de Grasse en vertu des dispositions de l'article L1424-17 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le SDIS 06 a vu ses besoins grandir et occupe désormais une partie de l'étage de ce bâtiment.

Dans la mesure où le Département a acquis cette propriété par acte en date du 21 décembre 2022, la présente convention a pour objet de régulariser l'ensemble de cette occupation.

Il est convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du SDIS 06 un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée situé à Le Bar sur Loup, rue Amiral de Grasse, comprenant :

- Au RDC inférieur : caserne de pompiers
- Au RDC supérieur : hall d'entrée donnant sur une grande salle avec estrade donnant sur un balcon, une cuisine, une salle « pompiers » et diverses autres pièces.

Le tout figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	92	LES VERGERS	00 ha 11 a 35 ca

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

A l'issue de ces 5 années, la convention sera renouvelée par reconduction expresse à la demande du SDIS 3 mois avant le terme de la présente convention.

Dans l'éventualité où une cession par le Département au SDIS de tout ou partie du bien concerné par la présente convention interviendrait avant le terme de celle-ci, elle deviendrait alors sans objet et serait résiliée de plein droit.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge par le SDIS 06 des droits et obligations du propriétaire tel que définis ci-après.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le SDIS 06 prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Le SDIS 06 s'engage à effectuer dans les lieux loués toutes les réparations locatives, soit les réparations d'entretien courant ou les menues réparations, telles qu'elles sont définies par les usages mais également toutes les grosses réparations, ainsi que les travaux de mises aux normes, actuels ou futurs et toute réparation nécessaire prévue par l'article 1720 du code civil

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne, la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

De plus, de par son statut d'exploitant du bien, il fera effectuer, si nécessaire, sur les biens mis à sa disposition, tous les contrôles techniques imposés par la législation selon les périodicités prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Il tiendra à la disposition du bailleur ces documents.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance du site, le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voire sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1.

Il laissera le site en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

Il laissera le Département visiter le site ou le faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire afin de contrôler le respect, par le preneur, des obligations découlant de la convention. Il préviendra par ailleurs le Département de toute dégradation constatée dans les lieux loués.

Il occupera le terrain loué raisonnablement et ne devra rien faire qui puisse incommoder les voisins. Il veillera à la propreté constante du site et de ses abords immédiats.

Les abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) sont à la charge du preneur ainsi que les éventuels impôts et taxes de toutes natures pouvant affecter le bien indiqué.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, il assumera les charges d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition et de leurs équipements.

Le SDIS 06 s'engage à conserver la qualité environnementale des biens.

ARTICLE 5 - SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, le SDIS 06 ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la présente convention sauf accord exprès du Département.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le SDIS 06 s'assurera pour les activités qu'il exerce sur le site et sa responsabilité civile. Il paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété et il transmettra impérativement au Département une attestation d'assurance.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département des Alpes-Maritimes

Le SDIS 06



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Martin-du-Var, représentée par Monsieur Hervé PAUL, Maire, domiciliée en cette qualité place Alexis Maiffredi, 06670 Saint Martin du Var, en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du _____ ci-après désigné « L'occupant »,

d'autre part,

Il est rappelé :

Le Département et la commune de Saint-Martin-du-Var ont co-financé la construction d'un complexe sportif sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var.

Au terme de la construction, les biens ont été répartis en pleine propriété à chacun des financeurs à travers une division en volumes.

La commune de Saint-Martin-du-Var souhaite réaliser des aménagements visant à stocker du matériel sous les trémies des escaliers extérieurs faisant partie du volume 2, propriété du Département.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de Saint-Martin-du-Var l'espace pour ces aménagements et de l'autoriser à les réaliser.

Il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Saint-Martin-du-Var à occuper les espaces sous les trémies d'escalier extérieurs du complexe sportif afin d'y réaliser des aménagements pour y stocker du matériel.

Ces espaces font partie du volume numéro 2, propriété du Département, et sont identifiés sous le volume V2(b) sur le plan figurant en annexe.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans à compter de sa date de signature.

A son terme, la présente convention pourra être renouvelée expressément, à la demande de l'occupant.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est à titre gratuit.

ARTICLE 4 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

La commune de Saint-Martin-du-Var réalisera les travaux d'aménagement des espaces de stockage sous les trémies d'escalier à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Ces travaux seront réalisés dans les règles de l'art et ne devront en aucun cas entraver l'usage des escaliers. Une largeur de passage suffisante pour l'évacuation du bâtiment sera maintenue.

La commune de Saint-Martin-du-Var fera son affaire des éventuelles demandes d'autorisations à effectuer pour la réalisation de ces aménagements.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS

L'occupant prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance du site, le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voir sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1.

Il laissera le site en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

Il laissera le Département visiter le site ou le faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire afin de contrôler le respect, par le preneur, des obligations découlant de la convention. Il préviendra par ailleurs le Département de toute dégradation constatée dans les lieux loués.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne, la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, il assumera les charges d'entretien et de maintenance de l'espace mis à sa disposition.

Au terme de la présente convention, tous les aménagements réalisés par l'occupant deviendront la propriété du Département.

ARTICLE 6 - SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance pour le bien mis à disposition et au titre de sa responsabilité civile. Il paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété et il transmettra impérativement au Département une attestation d'assurance.

ARTICLE 8 - RESOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux et pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, sans indemnité à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département des Alpes-Maritimes

La commune de Saint-Martin-du-Var

Complexe sportif Ludovic BREA

Lieu dit "La Tuilière"

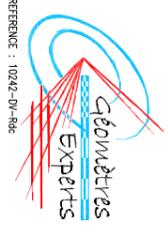
Plan du rez-de-chaussée

Plan établi pour la création d'une division en volumes

Echelle : 1/200

Système planimétrique : Lambert 93

Système altimétrique : IGN 69 - Altitudes Normales



G. S. L. E. - C. S. T. E. L. L. I. GEOMETRES EXPERTS FONCIERS... 60, Route de Grenoble - 06200 NICE... Tel: 04 93 18 50 00 - Fax: 04 92 09 00 30... Email: geometre@gsle-cstelli.com... Site: www.gsle-cstelli.com

REFERENCE : 10242-DV-ALC

Novembre 2015

APPLICATION DU PARCELULAIRE CADASTRAL SANS CONSULTATION DES TITRES... N'AYANT PAS ETÉ NOTIFIÉS, LES PROPRIETAIRES NE SERONT GARANTIS ET DÉTENUEURS QU'APRÈS BORNAGE CONTRACTUEL ET DÉLIMITATION PAR LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES (Roules Nationales, Départements, Communes, etc.)

B 730

Table with 2 columns: VOLUME NUMERO UN and VOLUME NUMERO DEUX. Lists volume numbers and their corresponding areas in m².

- Legend for symbols: Limites de volume, Limites de fractions d'un même volume, Servitudes de passage piétons à créer, Servitude de passage v2 au profit du volume v2, Servitude de passage v2 au profit du volume v1, Servitude de passage v2 au profit du volume v1.

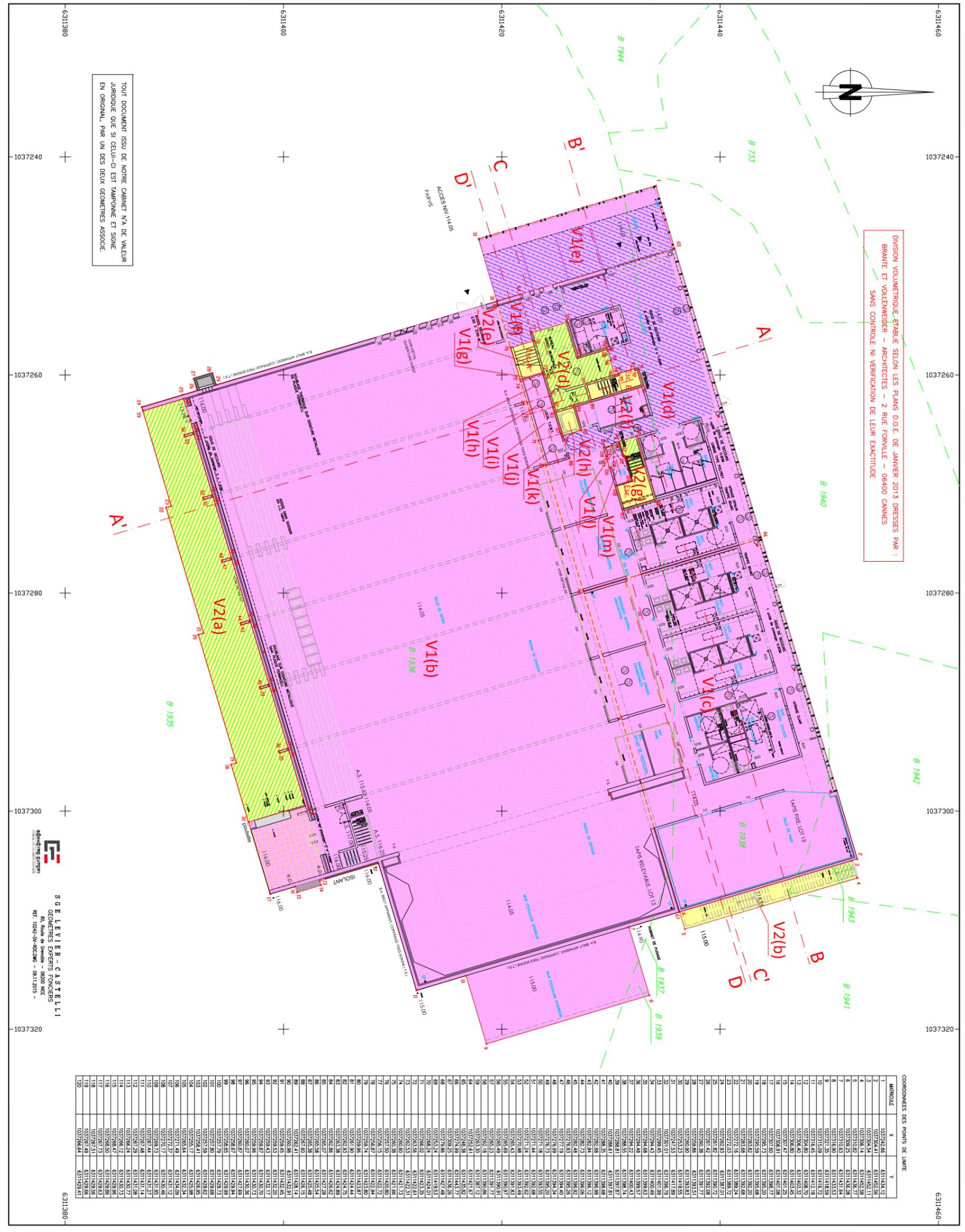


Table titled 'COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE'. It contains 20 columns labeled X and Y, and 20 rows of coordinate data for various points on the site.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

ET

ATC France, Société par actions simplifiée au capital de 41.884.680,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par
agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Il est rappelé :

Par convention du 10 avril 1998, le Département des Alpes-Maritimes a loué à la société Bouygues Télécom, dans le parc départemental de La Valmasque à Mougins, une parcelle de terrain afin de permettre à cet opérateur d'installer une antenne de relais de téléphonie mobile. En 2009 des négociations ont été menées à la demande de l'opérateur Orange qui souhaitait installer sur le même site un pylône de téléphonie mobile commun avec Bouygues Télécom.

L'opérateur Orange a finalement abandonné son projet d'installation à cause du faible trafic généré par ce site. Au cours des négociations Bouygues Télécom en est arrivé à la même conclusion (le trafic généré par ce relais est trop faible car il assure la couverture d'une portion routière d'un kilomètre seulement) mais a souhaité maintenir son antenne, afin d'éviter un manque de couverture pour les usagers, à la condition que la redevance soit diminuée. Après négociation, les parties ont décidé de conclure une nouvelle convention en date du 2 mai 2011 pour une redevance fixée à 4.000€ HT révisable.

Bouygues Télécom a cédé par avenant 1, en date du 22 novembre 2012, à sa filiale FPS Towers (anciennement Bouygues Telecom Services) ses infrastructures. FPS Towers a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention du 2 mai 2011 pour sous-louer à Bouygues Télécom.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, FPS Towers a été racheté par American Tower et est devenu ATC France qui est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Par avenant 2 à la convention de mise à disposition du 02 mai 2011, le Département a acté le rachat de FPS Towers par ATC France et permis la poursuite de la mise à disposition jusqu'au 09 avril 2022. Cette mise à disposition a été reconduite pour un an, par avenant 3 du 17 juin 2022.

ATC France a sollicité du Département la possibilité de renouveler cette mise à disposition sur le site de la Valmasque pour une période plus longue afin de maintenir de façon plus pérenne le niveau de service actuel dans ce secteur géographique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département met à disposition du Preneur, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée ferme de 5 (cinq) ans, qui prendra effet à compter du 10 avril 2023.

Elle sera renouvelée expressément à la demande du Preneur pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 12 (douze) mois avant la date d'expiration de la période en cours. Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Le Département confirme la mise à disposition du Preneur d'un emplacement situé dans le Parc de La Valmasque à Mougins sur la parcelle cadastrée AC n° 1 Voie CD 35 Route de la Valmasque.

Sur cet emplacement, le Preneur s'engage à utiliser les équipements suivants :

- un emplacement de 3 m² avec local technique.
- un pylône d'une hauteur de 9 m avec une antenne type « perche omnidirectionnelle » de 1,60 m.
- deux systèmes d'éclairage dirigés vers le panneau d'information.

Il ne sera pas installé plus de matériel que celui prévu par cette convention.

Les équipements relatifs à l'activité du Preneur devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Toute demande de modifications des installations techniques devra faire l'objet d'une demande écrite par courrier recommandé auprès du Département des Alpes-Maritimes qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser. Dès lors que cette demande est compatible avec la configuration générale des lieux et ne modifie pas les surfaces louées ni n'augmente la puissance de l'installation, une simple lettre d'autorisation pourra tenir lieu d'accord.

Toute autre modification et/ou extension des surfaces louées ou de la puissance des équipements, si elle n'est pas refusée par le Département, devra faire l'objet d'un avenant et d'une modification de la redevance.

Dans tous les cas, ces modifications seront effectuées aux frais du Preneur.

ARTICLE 4 – SOUS-LOCATION ET HEBERGEMENT

Il est ici précisé que le Département autorise ATC France à sous-louer uniquement à l'opérateur Bouygues Télécom.

ATC France devra transmettre la copie du contrat de sous-location conclu avec Bouygues Télécom à la signature de la présente convention.

En dehors de cette sous-location, ATC France s'interdit expressément de sous-louer ou d'héberger tout autre opérateur de téléphonie mobile, et d'installer tout autre équipement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 6 133,99 € TTC, dont 1 022,33 € de TVA, payable annuellement d'avance.

La redevance ainsi fixée sera révisée chaque année à la date anniversaire de ladite convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est celui du 3ème trimestre 2022 soit 2037.

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du Preneur pendant le temps de la convention. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Équipements Techniques ».

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Lors du renouvellement de la mise à disposition de l'emplacement, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie). Le document constatera la reprise par le Preneur de ses équipements. Ce dernier s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCES

Le Preneur, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Équipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Pour ce faire le Preneur, ainsi que toute personne mandatée par elle, informera le Département de toutes leurs interventions techniques dans un délai de 48 heures, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien, en se rapprochant expressément de Monsieur le Chef du service des parcs naturels départementaux au 04.97.18.64.20 ou par mail : gparodi@departement06.fr. Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Preneur s'engage formellement à :

- faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires. A cet effet, le Département s'engage à fournir à l'Exploitant dans un délai de 30 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.
- tenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté ;
- procéder à l'installation technique de l'antenne et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il fera appel, si nécessaire, pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout à ses frais exclusifs. Il remettra au Département un descriptif technique desdits aménagements ;
- assurer l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue ;
- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont habituellement tenus, dans la mesure où le Preneur peut y être assujéti conformément à la législation en vigueur ;
- respecter les règles d'urbanisme qui s'imposent en la matière.
- Souscrire en son nom l'abonnement électrique nécessaire au fonctionnement de ses équipements.
- De même, si les installations techniques du Preneur gênaient les émissions et réceptions relatives à l'activité du Département, il s'engage à cesser immédiatement toute émission jusqu'à résolution du problème. Dans ce cas, l'activité du Preneur sera arrêtée et la redevance sera diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité. En aucun cas le Département ne peut être tenu responsable de cette indisponibilité. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la convention pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre recommandée avec accusé réception. Dans ce cas la redevance sera calculée au prorata temporis.

Le Preneur ne pourra s'opposer, s'il n'y a pas de contraintes techniques particulières, à accueillir sur son pylône, tout autre opérateur de téléphonie mobile selon des modalités à définir d'un commun accord entre les opérateurs déjà utilisateurs du pylône et le Département. Dans l'hypothèse où l'installation des équipements techniques du nouvel opérateur nuirait aux équipements techniques de Bouygues Télécom, le Département s'engage à ce que soit réalisé, à la charge financière du nouvel opérateur, la mise en compatibilité de ses équipements avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, le nouvel opérateur ne pourra être installé.

- Le Preneur a l'obligation de fournir au Département, dans un délai de 3 mois, après la signature de la convention un « rapport de mesures de champs électromagnétique in situ » réalisé à ses frais par un organisme indépendant. Ce rapport devra être détaillé et faire état des mesures relevées dans les lieux à proximité du site d'émission en particulier le site des jeux d'enfants. Il en sera de même après toutes modifications sur l'installation si cela a pour conséquence d'augmenter le niveau de couverture radioélectrique et la puissance des équipements.

Le Département s'engage formellement à :

- à entretenir ses propres installations éventuelles de telle de manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance
- ne pas créer d'installations techniques susceptibles de brouiller les émissions et réceptions relatives à l'activité du Preneur. Néanmoins, dans le respect de cette clause, il pourra installer sur les lieux tous les équipements qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement de ses services après en avoir informé le Preneur par lettre recommandée avec accusé réception.
- en cas de travaux indispensables touchant l'emplacement loué qui devraient être réalisés par le Département, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Équipements Techniques » mis en place par le Preneur, le Département devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant le début des travaux. Dans ce cas l'activité du Preneur sera arrêtée et la redevance sera diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité. En aucun cas le Département ne s'engage à trouver une solution de substitution pendant la période d'indisponibilité. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la convention pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre recommandée avec accusé réception. Dans ce cas la redevance sera calculée au prorata temporis.

ARTICLE 10 - IMPOTS ET TAXES

Le Preneur s'engage à acquitter tous impôts et taxes dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le Preneur déclare parfaitement connaître, au jour de la signature des présentes, l'environnement et le site et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes actions intentées contre le Département par des tiers et des réclamations de toutes natures auxquelles pourraient donner lieu son installation et son exploitation, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le Preneur fera également son affaire des troubles qu'il pourrait causer au Département du fait de cette installation et de cette exploitation.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Preneur garantit, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, ses biens propres contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre et surtensions (liste non limitative). Il s'engage à en fournir la justification à toute demande du Département.

Le Preneur garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités et de ses installations, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le Preneur fera son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place de ses « Équipements Techniques ». Il respectera strictement les règles d'urbanisme qui s'imposent en la matière.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'une ou l'autre de ces autorisations, la présente convention sera résolue de plein droit avec un préavis d'un mois par simple lettre recommandée.

En cours d'exploitation en cas de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à

l'utilisation des « Équipements Techniques » visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par simple lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

En cas de non-renouvellement accordé au Preneur d'exploiter le radiotéléphone, ou en cas de force majeure extérieure au Preneur ou pour toutes raisons techniques impératives du fait ou non du Preneur, rendant impossible l'exercice de son activité, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de la fourniture de l'étude électromagnétique visée à l'article 7, dans le délai de prescrit, la présente convention sera résiliée par simple lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

En outre, la convention pourra être résiliée à tout moment avec un préavis d'un mois si l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas aux charges et conditions dudit contrat et/ou de ses avenants éventuels.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Preneur ne devra que la redevance de l'année en cours au prorata du temps d'occupation et les frais de remise en état des lieux, sans autre indemnisation.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES LIEUX

Au plus tard trois mois après le terme de l'autorisation, quelle qu'en soit la raison, le Preneur remettra les lieux dans leur état initial et reprendra l'ensemble des équipements qu'il aura installé, sauf accord écrit contraire du Département.

ARTICLE 15 - ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée du bail, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de son installation est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions de ses installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Département accepte que le Preneur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Département reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le Département s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Exploitant. Par ailleurs, le Département s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, le Preneur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements techniques afin que le Preneur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Département s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Département se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Département s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE 17 - PROCEDURE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal de NICE.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département des Alpes-Maritimes

ATC France

**Règlement de visite
du musée départemental des Merveilles
à Tende**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code civil, le Code pénal, le Code général des collectivités territoriales, les Codes du patrimoine, de la propriété intellectuelle, de la santé publique et des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée départemental des Merveilles à Tende afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil départemental du.....

PRÉAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le musée départemental des Merveilles assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine archéologique et historique remarquable. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance et à la découverte du patrimoine de la région du mont Bego et de la haute vallée de la Roya.

Une muséographie riche et élaborée avec soin met en valeur ce patrimoine unique.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des animations, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Personnes concernées

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées, notamment des mesures plus strictes pouvant être prises par l'État en matière de fréquentation des établissements recevant du public :

1. aux visiteurs du musée départemental des Merveilles à Tende et aux usagers de son parvis ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles et animations diverses ;
3. à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée ou de tout autre personnel de l'établissement, ainsi qu'à celles des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes lorsqu'ils sont présents.

Espaces concernés

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des espaces du musée ouverts au public (rez-de-chaussée) : parvis, hall d'accueil, galeries permanentes et d'expositions temporaires, salles pédagogiques, boutique et sanitaires.

Le présent règlement s'applique également aux espaces du musée réservés au personnel (1^{er} étage) pour les sociétés et partenaires extérieurs.

TITRE I : ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1 – Jours et heures d'ouverture

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent règlement, le musée est ouvert au public tous les jours sauf le mardi, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, du 13 au 25 novembre, le 25 décembre.

Les jours et heures d'ouverture du musée sont affichés à l'entrée de l'établissement, sur tous les supports de communication et sur le site web du musée.

Des ouvertures nocturnes peuvent être occasionnellement organisées.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès au musée

Le billet d'entrée donne accès à tous les espaces publics de l'établissement sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Dès son arrivée, le public peut être soumis à tout contrôle exigé par la législation en vigueur. En cas de détection d'un objet prohibé, comme désigné dans l'article 3, l'accès au musée est interdit.

Outre le respect des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre VI du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public. Une attitude correcte est exigée tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Les personnes extérieures intervenant au musée (fournisseurs et prestataires, agents du Département), dans les espaces de visite ou dans les espaces techniques et administratifs non ouverts au public, doivent renseigner leur identité ainsi que leur horaire de passage sur le registre mis à disposition à l'accueil du musée.

En fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, des files d'attente peuvent être organisées par les agents d'accueil du musée.

ARTICLE 3 – Objets non autorisés

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit aux visiteurs d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories, y compris des armes électriques de neutralisation des personnes ou des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant ; les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet pointu, contondant ou tranchant ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des boissons ou de la nourriture, sauf dans des sacs fermés ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- des valises ou sacs à dos volumineux (à l'exception des consignes où ils seront déposés).

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué à l'accueil ou pendant la visite des lieux, autorise les agents d'accueil et de surveillance et l'administration du musée à refuser l'accès au musée et /ou à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II : ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 4 – Tarification

Les tarifs des droits d'entrée, des prestations, des articles proposés à la boutique du musée sont fixés par arrêté départemental.

ARTICLE 5 – Conditions d'accès aux espaces d'exposition

L'accès du musée est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés d'un adulte. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des dispositions énoncées à l'article 18 du présent règlement.

L'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un billet de droit d'entrée.

Les visiteurs sont tenus de prendre connaissance des horaires d'ouverture et de fermeture du musée. En cas de visite effectuée durant la dernière demi-heure d'ouverture du musée, le personnel du musée informera le visiteur de l'imminence de la fermeture de l'établissement.

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et les événements pour décider de modifier l'accès aux différents espaces.

ARTICLE 6 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont observées dans les espaces d'exposition du musée. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues à l'article 3.

Il est notamment interdit :

- de toucher aux collections (objets, moulages, mannequins, spécimens d'histoire naturelle) ou au décor, sauf indication contraire ;
- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de s'asseoir au sol, sauf à y être invité par un agent du musée dans le cadre d'une visite ou d'une activité ;
- de stationner durablement devant les accès ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes) ;
- de manger ou de boire en dehors des éventuels lieux indiqués par le personnel du musée ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation de téléphone portable, radio, enceinte, tablette ;
- d'utiliser les prises électriques situées dans les espaces du musée sans autorisation du personnel du musée ;
- de dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout objet ou bien meuble habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 du Code pénal ;
- de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
- de fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces d'expositions du musée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du Code de la santé publique ;
- de déplacer le mobilier (chaises, banquettes ou tables) sans autorisation d'un personnel du musée ;
- d'apposer des autocollants, graffiti, inscriptions, marques ou salissures à tout endroit et de se livrer à des dégradations sur les bâtiments et les parvis du musée ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, et d'utiliser des rollers, trottinettes, skate-boards ou hoverboards ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, et notamment des chewing-gums ;
- de manipuler le système d'alarme incendie ou intrusion ;
- de procéder à des quêtes dans les bâtiments et sur les parvis du musée ;
- de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande de quelque nature que ce soit.

De surcroît, il est strictement interdit d'introduire au sein des espaces d'exposition :

- sacs et sacs à dos volumineux
- moyens de déplacement et de transport équipés de roues, électriques ou non, sauf pour les personnes à mobilité réduite ;
- cannes et bâtons de marche, sauf pour les personnes à mobilité réduite ;
- instruments de musique, sauf autorisation délivrée au préalable par la direction du musée dans le cadre d'une prestation musicale programmée ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue (trépieds, perche à selfie) ainsi que dispositifs d'éclairage et supports, sous réserve des dispositions du Titre VII.

Sont autorisés :

- les poussettes et les landaus ;
- les fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite ;
- les béquilles et les cannes munies d'un embout, pour les personnes à mobilité réduite ;
- le matériel destiné à l'exécution de croquis et à la prise de notes.

TITRE III : CONSIGNES – VOL D’OBJETS – OBJETS TROUVES

ARTICLE 7 – Consignes

Des consignes sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels (casiers avec monnaie rendue à l’ouverture).

Afin d’éviter tout litige, les agents d’accueil et de surveillance ont interdiction de garder tout effet ou objet personnel appartenant aux visiteurs, en dehors des consignes prévues à cet effet.

Les consignes sont réservées aux seuls visiteurs de l’établissement, pendant la visite.

Les dépôts effectués se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

ARTICLE 8 – Objets non autorisés

Les objets sont déposés dans la limite des capacités des consignes. Les agents d’accueil et de surveillance peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l’établissement. Par mesure de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d’ouvrir les sacs et d’en présenter ou d’en faire connaître le contenu à l’entrée ou à la sortie, aux agents de surveillance.

ARTICLE 9 – Retrait des objets

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture de l’établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 10 – Perte ou vol

Le musée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé dans les consignes et plus généralement dans les bâtiments et sur les parvis du musée.

ARTICLE 11 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans le musée y sont conservés, puis transférés à l’issue d’une durée d’une semaine au service des objets trouvés de la Mairie de Tende / Police municipale de Tende, à l’exception des objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité, qui pourront être détruits sans délai ni préavis par les forces de l’ordre. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 12 – Visites de groupe

Les groupes peuvent accéder au musée en visite libre ou en visite guidée menée par un médiateur du musée ou un intervenant extérieur.

Toute visite de groupe doit impérativement faire l’objet d’une réservation préalable.

ARTICLE 13 - Conduite du groupe

Les visites de groupe s’effectuent sous la conduite d’un responsable qui s’engage à faire respecter l’ensemble du présent règlement et la discipline du groupe et à rester à proximité de celui-ci. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les agents d'accueil et/ou de surveillance ainsi que les médiateurs, sont autorisés à intervenir sur un groupe pour faire respecter la discipline si nécessaire.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par un enseignant. Le nombre d'accompagnateurs par enfant doit respecter la réglementation en vigueur.

Le responsable d'établissement définit la capacité d'accueil de chaque salle, espace ou manifestation.

Les groupes ne doivent pas bloquer les accès.

À titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent organiser la prise de parole des conférenciers extérieurs.

ARTICLE 14 – Droit de parole

Seules les personnes extérieures suivantes ont le droit de prendre la parole dans le musée :

- les conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R.221-1 et suivants du Code du tourisme ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du centre des monuments nationaux ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les conférenciers invités ou autorisés à intervenir par la direction du musée.

ARTICLE 15 – Consignes

Les groupes déposent leurs effets dans les consignes, en utilisant plusieurs si nécessaire, et en entreposant plusieurs sacs ou cartables par consigne. Les pique-niques collectifs, les matériels de jeu et autres équipements collectifs de ces groupes doivent être confiés à l'accueil le temps de la visite, où ils seront entreposés dans la limite des capacités de stockage. Les agents d'accueil sont en droit de refuser le dépôt de ces équipements collectifs s'ils relèvent, en tout ou partie, des objets prohibés cités à l'article 3.

TITRE V : PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

ARTICLE 16 – Accès au musée et aux espaces d'exposition

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accessibilité au musée et à ses services grâce à des aménagements spécifiques ;
- de l'accès prioritaire et sans attente ;
- du prêt d'un fauteuil roulant ;
- de la priorité d'utilisation des chaises et fauteuils disposés dans les espaces.

Sont autorisés :

- les chiens-guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les équipements spécifiques suivants : cannes avec ou sans embout, trépieds, fauteuils roulants, aides optiques (dont les loupes), aides auditives.

Il reste interdit de toucher les objets et les moulages exposés en l'absence de dispositif de médiation tactile spécifiquement signalé comme tel.

ARTICLE 17 – Visites dédiées

Des visites guidées spécifiques peuvent être organisées par les médiateurs du musée pour le public en situation de handicap.

TITRE VI : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS.

ARTICLE 18– Comportement à adopter

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer les personnes et les biens. Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de marcher pieds-nus dans les galeries du musée ;
- de pénétrer dans le musée torse nu ou en maillot de bain ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de se livrer à des activités bruyantes ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 14 ans ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de manipuler sans motif les boîtiers d'alarme-incendie ou les moyens de secours (extincteur, trappe d'évacuation de fumée, commandes du S.S.I, défibrillateur semi-automatique) ;
- de manipuler les systèmes d'alarme contre le vol.

ARTICLE 19 – Accident

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée qui appellera les secours au besoin.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit être dûment formé à le faire et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Un défibrillateur est mis à disposition à l'accueil du musée.

ARTICLE 20 – Prise en charge

Toute demande de prise en charge ou de dédommagements à la suite d'un accident dont l'origine pourrait être imputée au musée doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction des affaires juridiques – Service juridique et du contentieux – Section des assurances – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 21 – Incendie

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être immédiatement signalé :

- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et déclenchant l'alarme.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire et/ou à l'audition de l'alarme d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre, le calme et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de service, conformément aux consignes reçues.

ARTICLE 22 – Personne égarée

Toute personne égarée est confiée à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil.

Si cette personne n'a pas été rejointe par ses proches à la fermeture du musée, elle est conduite au poste de la Police municipale ou à la brigade de Gendarmerie la plus proche.

ARTICLE 23 – Vol

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Au besoin, le personnel du musée pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 24 – Fermeture exceptionnelle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la fermeture totale ou partielle du musée peut se produire à tout moment de la journée.

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. En particulier, les mesures de sécurité sont modulées en fonction du niveau national d'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 25 – Contrôle des sacs

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 26 – Vidéosurveillance

Le musée est placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine – Service de la Sécurité, de la Sûreté et de la Prévention – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

TITRE VII : PRISES DE VUE, COPIES ET ENQUÊTES

ARTICLE 27 – Prises de vue par des amateurs

Sauf interdiction signalée par le personnel du musée ou par une signalétique, les éléments constituant les expositions permanentes et temporaires peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale, sous réserve que ne soient utilisés ni flash ni projecteur ni pied et en veillant à ne pas gêner la visite des autres visiteurs.

D'une manière générale, les visiteurs s'obligent au respect de la législation en vigueur en la matière, et en particulier à celle figurant au Code de la propriété intellectuelle, et assument l'ensemble des responsabilités en résultant.

Toute prise de vue dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessite en outre l'accord des intéressés et l'autorisation du Président du Conseil départemental.

Sauf autorisation écrite du responsable d'établissement, il est interdit de photographier ou filmer les installations et équipements techniques ainsi que les dispositifs d'alarme.

Dans le cadre de certaines expositions, les prêteurs peuvent explicitement demander l'interdiction de prises de vue de leurs œuvres. Cette interdiction est alors clairement mentionnée dans les salles d'exposition. Les visiteurs sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 28 – Prises de vue par des professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation écrite du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les demandes doivent être adressées préalablement à la Direction de la Communication et de l'Événementiel – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

ARTICLE 29 – Copies d'œuvres

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Culture – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

La réalisation de croquis et dessins est autorisée dans les galeries permanentes comme dans les galeries d'expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la

circulation des autres visiteurs. Toute autre exécution artistique (peinture, sculpture ou modelage) doit être soumise à une autorisation écrite préalable du responsable d'établissement. La mise en œuvre d'un moyen artistique ne devra pas gêner le personnel du musée dans ses fonctions ni déranger les visiteurs.

ARTICLE 30 – Enquête et sondage

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

TITRE VIII : UTILISATION DU RÉSEAU WIFI PUBLIC ET D'INTERNET

ARTICLE 31 – Conditions d'accès au wifi

Un réseau wifi public est disponible dans les espaces du musée (« CD06-Visiteurs »). L'utilisation de ce service est gratuite et subordonnée, dans l'application dédiée, à l'enregistrement de l'identité, de l'adresse de messagerie et du numéro de téléphone de l'utilisateur et à l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation de ce service.

ARTICLE 32 – Consultation des sites

La consultation de sites à caractère pornographique, faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales, est interdite.

Est également interdite l'utilisation d'internet en infraction avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films...).

TITRE IX : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 33 – Sanctions

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée en application du présent règlement. En cas de contestation, le personnel du musée est autorisé à alerter les forces de l'ordre.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 34 – Agression, menace, injure ou diffamation

Toute agression, menace, injure ou diffamation proférée à l'encontre du personnel du musée dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou pénales contre leurs auteurs.

ARTICLE 35 – Atteinte au bâtiment et aux œuvres

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions et des œuvres d'art donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou pénales contre leurs auteurs.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 – Livre d'or et questionnaire de satisfaction

Un livre d'or permettant à chaque visiteur de faire part de ses observations et suggestions, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction sont à disposition dans le hall d'accueil du musée.

ARTICLE 37 – Consultation du règlement sur internet

Le présent règlement est porté à la connaissance du public à l'accueil du musée et peut être consulté sur le site web du musée.

ARTICLE 38 – Application du présent règlement

La direction du musée départemental des Merveilles à Tende est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur à compter de sa signature.

Nice, le.....

Pour le Département des Alpes-Maritimes